



SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bidache dûment convoqué s'est réuni dans la Salle des Fêtes de la Commune en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-François LASSERRE, Maire.

Date de convocation le :  
Lundi 16 mars 2026.

Etaient présents : M. LASSERRE Jean-François, Mme CANDERATZ Catherine, M. CALLIAN Remy, Mme LARRALDE Jenofa, Mme ETCHEBES Cécile, M DUPIN Frédéric, Mme LOPEZ Dominique, M. AMIANO Nicolas, Mme HEGUY Karine, Mme ITHOROTZ Emma, M ETCHEGOIN Jean-Michel, Mme MATHIAS Véronique et M ROSSIGNOL Alain.

Etaient absents excusés : M. PÉTRISSANS Christian et M CALATAYUD Matthieu.

NOMBRE DE  
CONSEILLERS :  
EXERCICE : 15.  
PRÉSENTS : 13.  
VOTANTS : 14.

Procuration : M CALATAYUD Matthieu à Mme ETCHEBES Cécile.

Secrétaire de séance : Mme ITHOROTZ Emma

Objet :

**Election du Maire**

**Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Constitution du bureau**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mmes Emma ITHOROTZ et Dominique LOPEZ.

**Candidats aux fonctions de Maire :**

- M. LASSERRE Jean-François.

Les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14.
- bulletin blanc : 0.
- suffrages exprimés : 14.
- majorité absolue : 8.

A obtenu :

M. LASSERRE Jean-François : 14 voix.

M. LASSERRE Jean-François ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et a été immédiatement installé.

M. LASSERRE remercie l'assemblée pour sa confiance. Il s'engage à s'investir autant que lors du mandat précédent. Il veillera à ce que chacun trouve sa place et se sente à l'aise au sein de cette belle équipe. Il rendra compte des choses les plus importantes concernant la commune. Il siègera également à la CAPB et tiendra au courant de sujets communaux évoqués en pôle et en conseil communautaire. Les habitants ont voté massivement pour notre liste et le beau programme prévu sera mis en place tout au long de la mandature.

**Jean-François LASSERRE**  
**Maire de Bidache**

*Certifié exécutoire*  
*Reçu en Préfecture le*  
*23/03/2026*

*Formalités de publicité*  
*Effectuées le 27/03/2026*

*Pour copie certifiée conforme à*  
*l'original.*  
*A Bidache,*

*Le Maire,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-1 et L.2122-2,

**Considérant** que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

**Considérant** cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

**Considérant** que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints,

Monsieur le Maire propose de créer 2 postes d'adjoints.

Objet :

**Création des postes  
Adjoints au Maire**

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le  
Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** la création de 2 postes d'adjoints au Maire.

**Adopté à l'unanimité des membres présents.**

**Jean-François LASSERRE  
Maire de Bidache**

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le  
23/03/2026*

*Formalités de publicité  
Effectuées le 27/03/2026*

*Pour copie certifiée conforme à  
l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*

Objet :

**Election des 2  
Adjoints au Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-7-2

M. le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

**Nom des Candidats pour les fonctions d'Adjoints au Maire :**

- Mme CANDERATZ Catherine ;
- M. CALLIAN Rémy.

**Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14.
- bulletins blancs ou nuls : 0.
- suffrages exprimés : 14.
- majorité absolue : 8.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats Mme CANDERATZ Catherine et M. CALLIAN Rémy.

Monsieur le Maire ajoute que :

- Mme CANDERATZ Catherine sera chargée la culture/vie locale, de la cohésion/services à la population ainsi que du développement local.
- M. CALLIAN Rémy sera lui chargé de l'expertise, du cadre vie/réseaux, du patrimoine/sécurité et de l'aménagement/urbanisme.

**Jean-François LASSERRE**  
**Maire de Bidache**

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le  
23/03/2026*

*Formalités de publicité  
Effectuées le 27/03/2026*

*Pour copie certifiée conforme à  
l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*

Objet :

**Indemnité de  
fonction des élus  
locaux**

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le  
23/03/2026*

*Formalités de publicité  
Effectuées le 27/03/2026*

*Pour copie certifiée conforme à  
l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

**Considérant** le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

**Considérant** les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

**Considérant** que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,

Le Maire indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement,
- l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé,
- il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :
  - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
  - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui ne peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la commune appartenant à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 2 289,56 € pour le Maire (soit 55,7 % de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement à chaque adjoint est de 878,83 € (soit 21,38 % de l'indice). Aussi, l'indemnité maximale à ne pas dépasser pour l'ensemble des adjoints qui peut être répartie sur les adjoints élus est de 3 515,32 €. Ainsi, l'enveloppe indemnitaire totale à ne pas dépasser est 5 804,88 €.

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de

ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'assemblée de lui octroyer 2 147,75 € (1 700,26 € net), soit 52,25 % de l'indice.

Monsieur le Maire demande à ce que Mme CANDERATZ Catherine et M CALLIAN Rémy, respectivement 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> adjoints, perçoivent 637,13 € (550,87 € net) soit 15,50 % de l'indice.

Pour information, durant le dernier mandat, Maire, adjoints et conseiller municipal délégué percevaient en début de mandat 4 066 € brut / mois (3 453 € net / mois) et en fin de mandat 4 298 € brut / mois (3 656 € net / mois).

Avec cette nouvelle répartition, le montant serait 3 422,01 € brut / mois (2 801,88 € net / mois).

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DÉCIDE** d'attribuer :

- à M. LASSERRE Jean-François, Maire: l'indemnité de fonction au taux de 52,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme CANDERATZ Catherine, 1<sup>er</sup> adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 15,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M CALLIAN Rémy, 2<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 15,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

**PRÉCISE :**

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- que la dépense sera imputée à l'article 65311 du budget communal,
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité des membres présents.**

**Jean-François LASSERRE**  
**Maire de Bidache**

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

**Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune, à donner au Maire cette délégation,

**Considérant** que le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions du conseil municipal.

Objet :

**Délégations  
consenties au Maire  
par le Conseil  
Municipal**

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le  
23/03/2026*

*Formalités de publicité  
Effectuées le 27/03/2026*

*Pour copie certifiée conforme à  
l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;



29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier ou second adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

**Adopté à l'unanimité des membres votants.**

**Jean-François LASSERRE**  
**Maire de Bidache**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2121-22,

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Objet :

**Constitution et  
composition des  
Commissions  
Communales**

Il ajoute que seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres. Dans le cas présent, avec une seule liste représentée et après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement (article L2121-21 du CGCT).

Il est possible qu'au cours du mandat les membres changent ou que certains conseillers s'ajoutent. Les pôles A, B et C sont gérés par Mme Catherine CANDERATZ, 1<sup>ère</sup> adjointe ; ceux E, F et G par M CALLIAN Rémy, 2<sup>nd</sup> adjoint – le pôle D est en lien également avec M CALLIAN Rémy ; et les H, I et J par M LASSERRE Jean-François, Maire. Il y aura aussi des référents par sous-pôle.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DÉCIDE** de constituer des commissions communales :

- **Pôle A : Culture et vie locale** (Culture, bibliothèque, associations et école) composée de Dominique Lopez, Frédéric Dupin, Karine Heguy, Jean-Michel Etchegoin, Alain Rossignol, Jenofa Larralde, Cécile Etchebes et Matthieu Calatayud ;

- **Pôle B : Cohésion et services à la population** (Etat-civil, social, accueil-organisation, médiation-personnel-expertise, communication, vigie-fleurissement-équipements fournitures) composée de Frédéric Dupin, Karine Heguy, Rémy Callian, Dominique Lopez, Jean-Michel Etchegoin, Emma Ithorotz, Nicolas Amiano, Christian Pétrissans, Cécile Etchebes et Matthieu Calatayud ;

- **Pôle C : Développement Local** (marché, commerces, animations, circuits courts, artisanat) composée de Jenofa Larralde, Frédéric Dupin, Karine Heguy, Alain Rossignol, Dominique Lopez et Jean-Michel Etchegoin ;

- **Pôle D : Expertise** (machines agricoles-espace vert, bâtiments, voirie, cantine, sécurité) composée de Rémy Callian, Nicolas Amiano, Christian Pétrissans, Véronique Mathias, Frédéric Dupin et Matthieu Calatayud ;

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le  
23/03/2026*

*Formalités de publicité  
Effectuées le 27/03/2026*

*Pour copie certifiée conforme  
à l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*



- **Pôle E : Cadre de vie et réseaux** (voirie-expertise, forêt, eau, éclairage public) composée de Véronique Mathias, Cécile Etchebes, Frédéric Dupin, Nicolas Amiano, Matthieu Calatayud, Christian Pétrissans et Emma Ithorotz ;
- **Pôle F : Patrimoine et sécurité** (bâtiments, environnement, sécurité) composée de Véronique Mathias, Frédéric Dupin, Nicolas Amiano, Matthieu Calatayud, Christian Pétrissans et Alain Rossignol ;
- **Pôle G : Aménagement et urbanisme** (Urbanisme, AVAP) composée de Véronique Mathias, Cécile Etchebes, Jenofa Larralde, Emma Ithorotz, Christian Pétrissans et Alain Rossignol ;
- **Pôle H : Projet immobilier Route de Came** (Catherine Canderatz, Rémy Callian, Karine Heguy, Jenofa Larralde, Emma Ithorotz, Christian Pétrissans, Frédéric Dupin, Nicolas Amiano, Véronique Mathias, Jean-Michel Etchegoin et Cécile Etchebes) ;
- **Pôle I : Finances** (Catherine Canderatz, Rémy Callian, Jenofa Larralde, Frédéric Dupin et Nicolas Amiano) ;
- **Pôle J : Jumelage** (Jean-Michel Etchegoin).

**Adopté à l'unanimité des membres votants.**

**Jean-François LASSERRE**  
**Maire de Bidache**

Objet :

**Commission  
d'Appel d'Offres**

Le Maire expose que la Commune doit élire la Commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que la CAO est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique. Il ajoute que la CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Le Maire indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres. Il précise à ce sujet que, la Commune comptant moins de 3500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, président, et de trois membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire trois membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Le Maire indique enfin que s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum. Il propose donc que :

- La Commission soit convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion ;
- Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- Ses séances ne seront pas publiques ;
- Le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage ;
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée).

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le  
23/03/2026*

*Formalités de publicité  
Effectuées le 27/03/2026*

*Pour copie certifiée conforme  
à l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*



liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessous sont nommées membres de la commission d'appel d'offres.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DÉCLARE** nommés :

- 3 membres titulaires : M DUPIN Frédéric, Mme ETCHEBES Cécile et Mme MATHIAS Véronique.

- 3 membres suppléants : Mme ITHOROTZ Emma, M CALLIAN Rémy et M AMIANO Nicolas.

Pour faire partie, avec M. le Maire, Président, de la Commission d'Appel d'Offres ;

**PRÉCISE** que les modalités susvisées sont retenues pour le fonctionnement de la CAO.

**Adopté à l'unanimité des membres présents.**

**Jean-François LASSERRE**  
**Maire de Bidache**

Objet :

**Commission  
Communale des  
Impôts Directs**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650-1 du Code Général des Impôts institue dans chaque Commune une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la Commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. Elle est chargée de procéder avec le représentant des services fiscaux à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut : être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;

- être âgé de 18 ans au moins et jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DÉCIDE** de dresser une liste de 24 noms ci-dessous désignés qui sera présentée aux services fiscaux qui alors choisiront les membres de cette commission :

- Titulaires :

Elus : Mme CANDERATZ Catherine, M CALLIAN Rémy, Mme LARRALDE Jenofa, M PÉTRISSANS Christian, M DUPIN Frédéric et Mme MATHIAS Véronique.

Non-élus : M. DALLEMANE Michel, M. CAMOU Jean-Michel (habitant d'Orégue), Mme CAPDEVIELLE Sophie, M. FABAS Xavier, M. COHÉRÉ Lucien et Mme SBALETTE-LAVIGNASSE Maritxu.

- Suppléants :

Elus : Mme ETCHEBES Cécile, M AMIANO Nicolas, M CALATAYUD Matthieu, Mme ITHOROTZ Emma, M ETCHEGOIN Jean-Michel, M ROSSIGNOL Alain.

Non-élus : Mme PAULY Catherine, M. MAURAND Hervé, M LUCMARET Laurent, M. SAINT-MARTIN Jean, M ETCHEVERRY Albert et Mme PORTAIL Anne-Marie.

**Adopté à l'unanimité des membres présents.**

**Jean-François LASSERRE  
Maire de Bidache**

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le  
23/03/2026*

*Formalités de publicité  
Effectuées le 27/03/2026*

*Pour copie certifiée conforme  
à l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*

Objet :

**Commission de  
Contrôle des Listes  
Électorales**

Le Maire informe que depuis 2019 une révision permanente existe avec le Répertoire Électoral Unique (REU) qui est devenu la norme. C'est le Maire qui y introduit au quotidien les changements (inscriptions et radiations).

Il indique que dans chaque Commune, une Commission de contrôle unique obligatoire doit être créée afin de contrôler à posteriori la régularité des listes de la Commune telles qu'elles sont extraites du REU ; et d'autre part, d'examiner les recours administratifs préalables que des électeurs pourraient avoir formés contre la décision du Maire à leur égard.

Il ajoute que cette commission se réunit au minimum une fois par an. Convoquée par le 1<sup>er</sup> des 3 membres de la liste majoritaire, elle ne peut valablement délibérer que si 3 au moins de ses membres sont présents. Le Maire pourra venir représenter ses observations.

▪ Dans les communes où une seule liste de candidats a été élue, la commission est composée :

- d'un conseiller municipal (et de son éventuel suppléant) pris dans l'ordre du tableau parmi les membres (y compris les citoyens non-Français de l'Union européenne) prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut, des plus jeunes conseillers municipaux. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation quelle qu'elle soit et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent y siéger ;

NB : la désignation ne donne pas lieu à délibération. En revanche, le refus des conseillers situés, dans le tableau du conseil, au-dessus de la personne qui siègera à la commission, doit être formulé par écrit et transmis au préfet ou au sous-préfet.

- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet ;

- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Ces deux derniers membres ainsi que leur éventuel suppléant ne peuvent être des conseillers municipaux ni des agents municipaux de la commune, de l'E.P.C.I. ou des communes membres de celui-ci.

Le maire propose deux noms de personnes (titulaire et suppléant) au président du tribunal judiciaire afin qu'il désigne ses représentants.

Dès qu'il dispose du nom des représentants de la commune et du tribunal, le maire en fait la communication à la préfecture ou à la sous-préfecture, à laquelle il propose également deux noms de personnes (titulaire et suppléant) afin qu'elle désigne ses représentants.

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le  
23/03/2026*

*Formalités de publicité  
Effectuées le 27/03/2026*

*Pour copie certifiée conforme  
à l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*



**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DÉSIGNE** Mme LARRALDE Jenofa, titulaire et M PÉTRISSANS Christian, suppléant ;

**PROPOSE** M DALLEMANE Michel, comme délégué titulaire, et M LUCMARET Laurent comme délégué suppléant désignés par le préfet ou le sous-préfet ;

**PROPOSE** Mme CAPDEVIELLE Sophie, comme déléguée titulaire, et M SAINT-MARTIN Jean, comme délégué suppléant désignés par le président du tribunal judiciaire ;

**CHARGE** le Maire de transmettre cette délibération au Préfet qui nommera ensuite, par arrêté, les membres de la Commission de contrôle des Listes électorales.

**Adopté à l'unanimité des membres présents.**

**Jean-François LASSERRE**  
**Maire de Bidache**

Objet :

**Election des  
représentants aux  
organismes  
extérieurs**

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le  
23/03/2026*

*Formalités de publicité  
Effectuées le 27/03/2026*

*Pour copie certifiée conforme  
à l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le Maire rappelle que suite au renouvellement des conseillers municipaux, il doit être procédé par la nouvelle assemblée à la désignation des membres titulaires et suppléants qui représenteront la Commune au sein des différentes instances dont elle est membre.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

Le TE64 a pour mission de contrôler la bonne exécution du service public de l'électricité et du gaz dans l'intérêt de tous les usages du département, particuliers et professionnels et qu'il est administré par un comité composé de représentants élus par les conseils municipaux des 546 communes membres, à raison d'un délégué par tranche entamée de 5 000 habitants, des délégués suppléants étant désignés en nombre égal. La Commune de Bidache dispose donc d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Elle indique qu'il se réunit généralement deux fois par an, qu'il examine les orientations budgétaires, vote le budget et traite toutes les questions à caractère financier ou ayant une incidence majeure dans la vie du syndicat. La Commune de Bidache est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Monsieur le Maire propose M. DUPIN Frédéric (titulaire) et M. LASSERRE Jean-François (suppléant).

La Fédération Nationale des Communes Forestières de France, le Maire rappelle qu'il s'agit d'une association loi 1901 créée en 1933 qui représente plus de 6 000 collectivités adhérentes : des communes propriétaires de forêts principalement mais aussi des syndicats de gestion forestière, des intercommunalités, des départements et des régions. Elle indique qu'en sont membres toute commune, autre collectivité territoriale ou organisme, ayant adhéré soit directement à la fédération ou organisme adhérent désigne un délégué pour le représenter. La Commune de Bidache dispose donc d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Monsieur le Maire propose M. CALLIAN Rémy (titulaire) et Mme MATHIAS Véronique (suppléante).

Le Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime assure la gestion de la Bidouze et de ses affluents. Il a fusionné en 2020 avec le syndicat landais qui s'occupait du sud de Dax. Monsieur le Maire propose M. CALLIAN Rémy (titulaire) et M AMIANO Nicolas (suppléant).

Il y a aussi des représentants communaux pour certains organismes :

- la Résidence Autonome Vincent Pochelu : Mme HEGUY Karine (titulaire) et M. ROSSIGNOL Alain (suppléant).
- l'Office Public de l'Habitat 64 : Mme HEGUY Karine (titulaire) et Mme CANDERATZ Catherine (suppléante).
- Représentant des Commissions de Sécurité : M. CALATAYUD Matthieu.

Il faudra également désigner un correspondant défense. Au sein de chaque conseil municipal est désigné cet interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du Département et de la Région sur les questions de défense. Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense et qu'ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les Communes. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité (relations avec l'Éducation nationale sur ces questions, coordinations des cérémonies patriotiques, lien avec l'Association des Anciens Combattants, ...).  
Monsieur le Maire propose M. ROSSIGNOL Alain.

Le Maire expose que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition du conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.  
Il est proposé M CATALAYUD Matthieu.

Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque, le représentant titulaire est M LASSERRE Jean-François et la suppléante Mme CANDERATZ Catherine.  
Les délégués auprès du Conseil de Pôle territorial du Pays de Bidache seront Mme ETCHEBES Cécile, M DUPIN Frédéric et Mme HEGUY Karine (en plus des représentants CAPB).

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin à bulletin secret,

**PROCÉDE** au scrutin de liste à l'élection des membres des représentants du Territoire d'Energies des Pyrénées-Atlantiques, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime et de la Fédération Nationale des Communes Forestières,

**DÉCLARE** élus pour :

Territoire Energies des Pyrénées-Atlantiques – 1 titulaire et 1 suppléant : M. DUPIN Frédéric (titulaire) et M. LASSERRE Jean-François (suppléant).

Fédération Nationale des Communes Forestières – 1 délégué titulaire et 1 suppléant : M. CALLIAN Rémy (titulaire) et Mme MATHIAS Véronique (suppléante).

Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime - 1 titulaire et 1 suppléant : M. CALLIAN Rémy (titulaire) et M. AMIANO Nicolas (suppléant).

**DÉSIGNE :**

Représentants au Résidence Autonomie Vincent Pochelu : Mme HEGUY Karine et M. ROSSIGNOL Alain.

Délégués Office Public 64 de l'habitat : Mme HEGUY Karine et Mme CANDERATZ Catherine.

Délégué Commission de Sécurité : M CATALAYUD Matthieu.

Correspondant Défense : M. ROSSIGNOL Alain.

Conseil d'école : M CATALAYUD Matthieu.

Pôle Territorial Pays de Bidache : Mme ETCHEBES Cécile, M DUPIN Frédéric et Mme HEGUY Karine (en plus de M LASSERRE Jean-François et Mme CANDERATZ Catherine, représentants CAPB).

**Adopté à l'unanimité des membres présents.**

**Jean-François LASSERRE**  
**Maire de Bidache**

Objet :

**Règlement Intérieur  
du Conseil  
Municipal**

Les communes de plus de 1 000 habitants et plus ont l'obligation d'établir un règlement dans les six mois qui suivent l'installation de l'assemblée délibérante (article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Si le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal, le CGCT impose néanmoins que certains éléments soient prévus. Ainsi, pour toute commune de 1 000 habitants et plus, ce document doit obligatoirement déterminer :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12), comme le délai de dépôt des demandes ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (article L.2121-19), comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les conseillers ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L.2121-27-1) ;
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1).

Le Maire présente les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis aux conseillers municipaux.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DÉCIDE** d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à l'appliquer.

**Adopté à l'unanimité des membres présents.**

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le 23/03/2026*

*Formalités de publicité  
Effectuées le 27/03/2026*

*Pour copie certifiée conforme à  
l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*

**Jean-François LASSERRE  
Maire de Bidache**



Récapitulatif des délibérations de la séance du vendredi 20/03/2026 :

- N°15-2026 : Election du Maire ;
- N°16-2026 : Création des postes d'Adjoints au Maire ;
- N°17-2026 : Election des 2 Adjoints au Maire ;
- N°18-2026 : Indemnité de fonction des élus locaux ;
- N°19-2026 : Délégation du Conseil Municipal au Maire ;
- N°20-2026 : Constitution des Commissions Communales ;
- N°21-2026 : Commission d'Appel d'Offres ;
- N°22-2026 : Commission Communale des Impôts Directs ;
- N°23-2026 : Désignation des membres de la Commission de Contrôle des Listes Électorales ;
- N°24-2026 : Election des représentants organismes extérieurs ;
- N°25-2026 : Règlement intérieur du Conseil Municipal.

Séance levée à 21h45.

**Jean-François LASSERRE**  
**Maire de Bidache**



**Questions diverses :**

- Le monument aux morts présente une fragilité – la société Arrebat va présenter un devis de réparation. Les 2 noms manquants de soldats décédés durant les 2 conflits mondiaux seront notés à la suite des réparations ;
- Suite à un sondage, les conseils municipaux seront alternativement les jeudis et vendredis à 20h30 en été et 20h en hiver.

**Jean-François LASSERRE**  
**Maire de Bidache**